

La partie I, maintient les principales dispositions de la loi fédérale sur le logement, 1935, en y apportant toutefois des modifications importantes destinées à encourager la construction de logements à bas prix et à étendre les facilités d'emprunt aux petites collectivités éloignées. Au 31 décembre 1940, 4,022 prêts à de telles collectivités éloignées avaient été approuvés. En vertu des règlements de temps de guerre publiés au commencement de décembre 1939 et mis en vigueur le 1er janvier 1940, les prêts sont limités au financement des maisons pour une seule famille. Le prêt maximum pour chaque maison est également limité à \$4,000. Les autres caractéristiques de la partie I de la loi demeurent les mêmes.

Le Ministre est autorisé à faire des avances et payer les dépenses d'administration de cette partie jusqu'à \$20,000,000, moins les avances et les dépenses administratives déjà faites en vertu de la loi fédérale sur le logement, qui s'élèvent à environ \$5,500,000. Les prêts sont faits par l'intermédiaire d'institutions de prêt approuvées. Les prêts peuvent être pour une somme de au plus 80 p.c. de la valeur hypothécable de la propriété. Les prêts ne peuvent dépasser 90 p.c. de la valeur hypothécable quand celle-ci est de \$2,500 ou moins et que la maison est construite pour un propriétaire-tenant. Les autres 20 p.c. ou 10 p.c., respectivement, doivent être fournis par l'emprunteur. Il y a également une stipulation relative aux prêts s'échelonnant de 70 p.c. à 80 p.c. lorsque la valeur hypothécable surpasse \$2,500 et aux prêts s'échelonnant de 50 p.c. à 90 p.c. lorsque la valeur hypothécable ne dépasse pas \$2,500. Le taux d'intérêt payé par l'emprunteur sur tous les prêts en vertu de la partie I est de 5 p.c. Ceci est possible par le fait que le Gouvernement avance un quart de l'argent hypothécable sur une base d'intérêt à 3 p.c. Les prêts sont consentis pour une période de dix ans, renouvelables pour dix autres années moyennant revalorisation des titres et conditions satisfaisantes à tous les partis intéressés. Les intérêts, le principal et les taxes sont payables par versements mensuels. L'amortissement du principal est calculé à un taux qui permet le remboursement de l'emprunt dans 20 ans, mais l'emprunteur peut amortir sa dette plus rapidement. La loi exige des standards solides de construction.

L'encouragement le plus complet a été donné à la construction de logements à bon marché dans les régions où, à cause de la concentration des forces ouvrières nécessitées par la production de guerre, leur rareté est à l'état aigu. En 1940, le nombre de prêts approuvés pour des maisons à bas prix a grandi sans cesse. Plus de 25 p.c. de tous les prêts approuvés au 31 décembre 1940 étaient des prêts de \$2,500 ou moins; 50 p.c. des prêts de \$3,000 ou moins; 85 p.c. des prêts de \$4,000 ou moins. La moyenne des prêts consentis pour une habitation en 1940 est de \$2,945; 443 localités se sont prévaluées de la loi.

1.—Prêts consentis en vertu de la loi fédérale du logement, 1935, et de la partie I de la loi nationale sur le logement, 1938, par province, octobre 1935-décembre 1940

Province	Prêts					Unités de logements				
	1936 ¹	1937	1938	1939	1940	1936 ¹	1937	1938	1939	1940
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
Ile du Prince-Edouard.....	6	4	5	2	1	6	4	5	2	1
Nouvelle-Ecosse.....	93	186	139	144	94	96	186	149	147	95
Nouveau-Brunswick.....	12	48	50	50	30	12	51	55	66	30
Québec.....	231	303	355	512	397	475	524	745	1,244	807
Ontario.....	361	604	1,076	2,823	3,152	422	839	2,119	3,691	3,469
Manitoba.....	12	36	110	264	429	12	36	170	351	492
Saskatchewan.....	Nil	2	5	30	24	-	2	5	101	24
Alberta.....	"	Nil	Nil	Nil	Nil	-	-	-	-	-
Colombie Britannique.....	10	243	784	724	1,101	10	319	890	765	1,155
Totaux.....	725	1,426	2,524	4,549	5,228	1,033	1,961	4,138	6,367	6,073